

## **Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique EVOILA*

*de la société* SARL H.M.W.C  
*enregistrée sous le* n°2021-0616

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 septembre 2021,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	EVOILA
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	48 g/L - piclorame 10 g/L - halauxifène-méthyl
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial MOZZAR N° AMM 2190062
<b>Numéro d'intrant</b>	400-2019.01
<b>Numéro de permis</b>	2190918
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

<b>Produit importé</b>			
<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
BELKAR	6300/13248-1/2019	Hongrie	Dow AgroSciences Hungary KFT

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

— DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
D7F05C1BB83743A...

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	2,5 L ; 3 L ; 5 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène téréphtalate	2,5 L ; 3 L ; 5 L